



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD (délégué à la protection des données) de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) à propos du dossier "SUIVI des traductions"

Bruxelles, le 13 janvier 2006 (Dossier 2005-212)

1. Procédure

- 1.1. Le 20 juillet 2004 le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre aux délégués à la protection des données (DPD) leur demandant d'établir l'inventaire des traitements de données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD tel que prévu par l'article 27 du Règlement (CE) 45/2001 (ci après "le Règlement"). Le CEPD a demandé la communication de tous les traitements sujets au contrôle préalable y compris ceux ayant débuté avant la nomination du contrôleur et pour lesquels le contrôle ne pourrait jamais être considéré comme étant préalable mais qui seraient soumis à un contrôle "ex-post".
- 1.2. A partir des inventaires reçus des délégués à la protection des données, le CEPD a identifié des thèmes prioritaires à savoir les traitements de données dans les dossiers disciplinaires, l'évaluation du personnel ou les dossiers médicaux.
- 1.3. Le 30 novembre 2004, le CEPD a envoyé une lettre au DPD de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) lui demandant de lui notifier les traitements de données tombant dans le champ d'application des thèmes prioritaires.
- 1.4. Le 4 août 2005, le CEPD a reçu la notification pour contrôle préalable du traitement des données dans le cadre de l'utilisation de l'application "SUIVI des traductions".
- 1.5. Des questions ont été posées aux dates suivantes: 8 septembre 2005, 19 septembre 2005, et 15 novembre 2005. Les réponses ont été reçues le 16 septembre 2005, 14 novembre, et 21 décembre respectivement.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

SUIVI est une base Oracle permettant la gestion complète du flux de travail de la Direction de la Traduction.

Les données concernant le rythme de travail sont collectionnées et traitées afin de pouvoir établir un rapport périodique d'évaluation des fonctionnaires et agents temporaire de la Direction, conforme à l'article 43 du *Statut des fonctionnaires des Communautés européennes*, à l'article 15, paragraphe 2, du *Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes*, et à la *Décision de la Cour de justice du 18 octobre 2000 portant adoption des dispositions générales*

d'exécution relatives à la notation du personnel (annexe I). Les données servent également à permettre une analyse de la capacité de production du service, notamment par rapport à sa charge de travail.

Les personnes concernées par ce traitement sont les juristes linguistes, les correcteurs typographiques et les secrétaires des vingt unités linguistiques de la Direction de la traduction.

Les différents types de données susceptibles d'être utilisées dans le cadre de la productivité des fonctionnaires et agents de la Direction de la traduction - juristes linguistes, correcteurs typographiques, secrétaires - sont les suivants (cf. les annexes II, III, IV, V):

Nom et prénom de la personne

Unité à laquelle elle appartient

Catégorie (LA, B ou C)

Production (nombre de pages traduites, révisées, corrigées ou dactylographiées) par **juridiction** (Cour ou Tribunal)

Types de documents traités

Type de traitement

Langue originale des documents traduits

Délais de traduction

Période de production (cf. annexes II et III: p.e. du 01/01/04 au 31/12/04)

Facteur de pondération (division par 2 du nombre de pages révisées)

Jours de travail pendant une période de référence (jours ouvrés - temps partiels, corrigés par les dates d'arrivée et de départ)

Jours effectifs pendant une période de référence [jours de travail, après déduction des congés et absences (Le tableau relatif aux jours de service (Annexe III du dossier) montre que la cause de l'absence est spécifiée de la façon suivante : congé annuel, congé spécial ou de maternité, maladie, mission, formation, divers, jours chômés..)]

Le personnel de la Direction de la traduction est informé individuellement de ses données personnelles concernant le rythme de travail dans son rapport de notation qui est établi chaque année. En outre, actuellement tout fonctionnaire ou agent peut accéder manuellement, sur demande présentée auprès du responsable du traitement, aux données personnelles le concernant dans l'application SUIVI. Dans la pratique, ceci se produit régulièrement pour les données qui concernent le rythme de travail.

Il est prévu que tout membre du personnel puisse accéder directement aux données personnelles le concernant dans l'application SUIVI à travers l'Intranet. L'accès sera protégé par un mot de passe. Actuellement, les implications techniques d'un tel accès direct à travers l'Intranet sont à l'étude.

Si un intéressé estime que ses données personnelles concernant le rythme de travail ne sont pas correctes, il peut en demander la correction (p.e. par rapport aux jours effectifs ou à la production). Cette correction est faite après vérification.

Les informations contenues dans l'article 11 du Règlement seront fournies au personnel quand l'accès direct sera établi et annoncé, ainsi qu'au moment de l'accès de toute personne à ses données personnelles (fenêtre pop-up).

La procédure est partiellement manuelle, partiellement automatique. Le responsable de secrétariat ou l'assistant de gestion de chaque unité linguistique saisit dans SUIVI les données

concernant l'activité des fonctionnaires par rapport aux documents traités, sur la base des feuilles de route de chaque demande de traduction (annexe VI).

Le secrétariat du Directeur de la traduction saisit dans SUIVI les données qui permettent de calculer les jours de travail et les jours effectifs. Les absences pour cause de formations sont saisies directement dans SUIVI par une secrétaire des Services Généraux.

Les nom et prénom de la personne, sa date de naissance, l'unité à laquelle elle appartient, son numéro de matricule, sa fonction et sa situation statutaire peuvent être intégrés automatiquement dans SUIVI à partir de la base de données de gestion du personnel de l'institution.

Dans le cas sous analyse, après chaque exercice de notation, les tableaux distribués aux chefs d'unité sont détruits par les soins de ceux-ci. Cependant, les sources dont proviennent les données sont conservées. Après avoir posé une question complémentaire, le CEPD a été informé que la période durant laquelle les données doivent être conservées en fonction de leur finalité dans la base SUIVI fait actuellement l'objet d'une réflexion.

En effet, le nouveau statut des fonctionnaires crée pour l'administration des obligations nouvelles en ce qui concerne l'évaluation de la carrière des fonctionnaires: procédures de certification et d'attestation, possibilité de promotion pour les fonctionnaires qui se trouvaient auparavant en fin de carrière. Ces procédures reflètent le déroulement de la carrière des fonctionnaires pendant des périodes qui peuvent être longues et exigent la conservation de l'ensemble des éléments sur lesquels l'évaluation avait été fondée, pour permettre entre autres un examen comparatif des situations ainsi qu'une vue complète des prestations de chaque fonctionnaire concerné.

Par ailleurs, le mécanisme interne de promotions annuelles tient compte de l'ensemble de la carrière du fonctionnaire dans le grade avant la promotion. Cette perspective globale peut être déterminante pour justifier une carrière plus ou moins rapide. Par contre, à partir du moment où un fonctionnaire est promu, la conservation des données ayant abouti à sa promotion n'est plus nécessaire.

Afin de respecter ces obligations, l'administration doit disposer de données complètes permettant de motiver les décisions prises.

Pour cette raison, le responsable du traitement souligne qu'il est difficile de fixer une période rigide de conservation des données. Il signale que seule la pratique pourra fournir des indications sur ce que sera la période minimale de conservation permettant simultanément d'effacer les données aussi tôt que possible et d'assurer un traitement équitable et transparent de la carrière des fonctionnaires, sur la base de tous les éléments pertinents.

À la fin de chaque exercice de promotion, les données concernant les fonctionnaires promus pourront être effacées.

L'accès aux données est limité aux personnes qui participent à l'évaluation des fonctionnaires, le Directeur de la traduction, les deux Directeurs adjoints et le chef de l'unité concernée.

Les données ne sont pas transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales.

Des mesures de sécurité ont été adoptées.

2.2. Les aspects légaux

2.2.1. Contrôle préalable

La gestion des données concernant le rythme de travail constitue un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne identifiée ou identifiable*" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectuée par une institution, est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1), et il est automatisé en tout ou partie ou appelé à figurer dans un fichier (article 3.2). Dès lors, il tombe sous le champ d'application du Règlement (CE) 45/2001.

Le cas présent analyse le traitement fait dans le cadre de l'utilisation de SUIVI. Auparavant, le CEPD a déjà donné un avis dans le dossier numéro 2004-0279 concernant "SUIVI: Sick leave of Translation Directorate". Le champ d'évaluation du cas présent et du cas 2004-0279 est défini par la finalité du traitement, c'est à dire, l'établissement d'un rapport périodique d'évaluation des fonctionnaires et agents de la Direction de la Traduction conforme au Statut, et le contrôle des absences pour raison de maladie, respectivement.

L'article 27(1) du Règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

L'article 27(2) du Règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

La présente affaire est qualifiée pour un contrôle préalable (article 27(2)(b)) étant donné qu'il s'agit de "traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27(2)(b) du Règlement). Effectivement, les traitements effectués par SUIVI sont "destinés" à évaluer le rendement des fonctionnaires, même si la prise de décision pour la notation ne se base pas seulement sur les résultats de SUIVI.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen à la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses *ex-post*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification du DPD a été reçue le 4 août 2005. Conformément à l'article 27(4), le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent, c'est à dire, le 5 octobre 2005. La procédure a été interrompue pendant 100 jours. Le contrôleur devra donc rendre son avis le 13 Janvier 2006.

2.2.2. Base légale et licéité du traitement

Le traitement est effectué sur la base légale de l'article 43 du *Statut des fonctionnaires des Communautés européennes* (le Statut), l'article 15, paragraphe 2, du *Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes* (le RAA), et la *Décision de la Cour de justice du 18 octobre 2000 portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à la notation du personnel* (la Décision de la Cour).

L'article 43 du Statut dispose : *"La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire, font l'objet d'un rapport périodique établi au moins tous les deux ans, dans les conditions fixées par chaque institution conformément à l'article 110. Chaque institution arrête des dispositions prévoyant le droit de former, dans le cadre de la procédure de notation, un recours qui s'exerce préalablement à l'introduction d'une réclamation conformément à l'article 90, paragraphe 2.*

Le rapport du fonctionnaire du groupe de fonctions AST, à partir du grade 4, peut également contenir un avis indiquant, sur la base des prestations fournies, si l'intéressé dispose du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur.

Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles."

L'article 15 du RAA stipule : *"(...). 2. Les dispositions de l'article 43 du statut concernant la notation sont applicables par analogie aux agents visés à l'article 2 points a), c) et d)."*

Par ailleurs, la Décision de la Cour, annexée à la notification, établit la procédure à suivre pour effectuer la notation du personnel.

L'analyse de la base légale par rapport au Règlement s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. En effet, l'article 5(a) dispose que "Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si: a) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées, (...)."

Dans le présent dossier, les actes législatifs mentionnés auparavant portent exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, telle que l'évaluation de la compétence, le rendement et la conduite des fonctionnaires et autres agents des institutions européennes.

Ceci étant dit, la licéité du traitement proposé est donc respectée.

2.2.3. Qualité des données

"Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement". (article 4(1)c) du Règlement).

Les données traitées dans le cadre de l'application "SUIVI des traductions", décrites dans le point 2.1 de cet avis, doivent être considérées comme remplissant ces qualifications par rapport au traitement, étant donné qu'ils ne contiennent pas d'autres données que celles qui sont liées directement au rythme de travail de la personne concernée.

Par ailleurs, les données doivent être *"traitées loyalement et licitement"* (article 4(1)(a) du Règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'analyse dans le point 2.2.2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 2.2.7).

Enfin, les données doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités*

pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées" (article 4(1)(d) du Règlement).

La notification pour contrôle préalable envoyée par le DPD de la CJCE spécifie que si un intéressé estime que ses données personnelles concernant le rythme de travail ne sont pas correctes, il peut en demander la correction (p.e. par rapport aux jours effectifs ou à la production). Cette correction est faite après vérification.

2.2.4. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10.1 stipule que "*[l]e traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits*".

Le tableau relatif aux jours de service (Annexe III du dossier) montre que la cause de l'absence est spécifiée de la façon suivante : congé annuel, congé spécial ou de maternité, maladie, mission, formation, divers, jours chômés. Le terme "maladie" implique une donnée relative à la santé, et une justification dans l'article 10.2 du Règlement doit donc être trouvée pour autoriser le traitement.

L'article 10.2(b) prévoit ce qui suit : "*[l]e paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque: (...) (b) le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)*".

Cet aspect a été déjà analysé dans le dossier 2004-0279 mentionné dans le point 2.2.1 *supra*, dans lequel il est noté: "*The Directorate has also justified the inclusion of this element in the data base on the grounds that, in a notation exercise or in view of promotion, it enables the persons involved in this exercise to have a more precise picture of the personal circumstances of data subjects and to take this into account when evaluating them or establishing proposals for promotions*" (Avis du 15 novembre 2005, dossier 2004-0279, page 5).

Le point 2.2.2 du présent avis montre la base légale pour l'exercice de la notation, et donc l'inclusion de ces données sont justifiés à la lumière de l'article 10.2(b) du Règlement. Néanmoins, le CEPD veut souligner que des garanties spécifiques doivent être apportées afin d'assurer que ces données ne soient pas utilisées au détriment de la personne concernée. Par exemple, l'information donnée à la personne concernée doit spécifier l'existence de ces données et la finalité pour laquelle elles vont être utilisées. Dès lors, les personnes ayant accès à ces données doivent les utiliser strictement pour la finalité pour laquelle elles ont été recueillies (vy. à cet égard l'Avis du 15 novembre 2005, dossier 2004-0279, page 5).

2.2.5. Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)*" (article 4.1.e) du Règlement).

Comme il a été déjà signalé dans le point 2.1, la période de conservation des données n'a pas encore été fixée. Le CEPD prend note de ce fait et souhaite souligner l'importance de la fixation

de cette période dès que possible. En effet, il faut tenir compte du fait que la finalité du traitement est la notation et la promotion des fonctionnaires et agents. Les données doivent être conservées, en principe, jusqu'à la réalisation de la notation et la promotion, ainsi que jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la notation et la promotion peuvent être contestées. Un délai plus précis devrait être déterminé à partir du résultat de cette pratique le plus tôt possible. Après cette période, les données doivent être effacées.

Par ailleurs, les données ne sont pas conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (article 4(1)(b)).

2.2.6. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

L'article 10(6) du Règlement prévoit que le contrôleur européen détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution. Le numéro personnel du fonctionnaire est collecté et traité dans le cadre de cette procédure et il y a lieu dès lors d'appliquer l'article 10(6). Toutefois, il convient de souligner qu'il n'y a pas lieu d'examiner les conditions d'utilisation du numéro personnel en général mais uniquement dans le cas présent.

L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen –légitime, en l'espèce – de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du contrôleur européen. Dans le cas présent, l'utilisation du numéro de personnel peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. En l'espèce, l'utilisation d'identifiants est raisonnable car son utilisation est un moyen de faciliter le travail du traitement.

2.2.7. Information des personnes concernées

Le Règlement prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, les données sont collectées en partie auprès de la personne concernée. Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) et de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce.

Le CEPD a été informé que les prescriptions de l'article 11 et 12 seront remplies dans le futur par différents moyens décrits au point 2.1. Le CEPD souligne que cette obligation doit être respectée le plus tôt possible car il s'agit d'une base fondamentale de la protection des données, et donc, une des obligations principales du responsable du traitement, constituant des mesures nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

2.2.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du Règlement dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du Règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. Dans le cas d'espèce, tout membre du personnel peut accéder, à sa demande, aux données personnelles le concernant dans l'application SUIVI. Dans la pratique, ceci se produit régulièrement pour les données qui concernent le rythme de travail. Il est prévu

que tout membre du personnel puisse accéder directement aux données personnelles le concernant dans l'application SUIVI à travers l'Intranet.

Par ailleurs, si un intéressé estime que ses données personnelles concernant le rythme de travail ne sont pas correctes, il peut en demander la correction (p.e. par rapport aux jours effectifs ou à la production). Cette correction est faite après vérification.

Les dispositions concernant le droit d'accès et de rectification sont donc respectés.

2.2.9. Décisions individuelles automatisées

SUIVI traite de façon automatisée les données concernant le rythme de travail afin de pouvoir établir un rapport périodique d'évaluation du personnel. Pourtant, la décision sur la notation n'est pas seulement basée sur les résultats rendus par SUIVI. Notamment, l'article 7 de la Décision de la Cour dispose qu'*"[a]vant d'établir la notation, le notateur consulte le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire à noter, dans le cas où il ne s'agit pas de la même personne. Il procède également à toute consultation qu'il juge utile. En outre, il procède à un entretien préalable avec le fonctionnaire à noter"*.

En même temps, la Décision de la Cour règlemente sur différentes garanties procédurales pour assurer le droit au fonctionnaire d'être entendu (voy. articles 8, 9, 10, 11, 12). Par exemple, l'article 8 de la Décision stipule que *"[l]e notateur établit la notation et la communique au fonctionnaire noté dans un délai de quarante cinq jours après la fin de la période de référence. Le fonctionnaire dispose de dix jours ouvrables pour viser le rapport de notation le concernant et le retourner au notateur; il peut accompagner son visa de toutes observations qu'il juge utiles. Dans le même délai, le fonctionnaire noté peut saisir le notateur d'appel dans les conditions prévues à l'article 10. (...)"*.

L'article 19 du Règlement prévoit une garantie par rapport aux décisions individuelles automatisées, afin d'assurer la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée. Dans l'affaire sous analyse, il s'avère que la décision (notation dans ce cas) n'est pas prise seulement sur le seul fondement d'un traitement automatisé, car le notateur consulte le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire à noter, et le fonctionnaire a l'opportunité de faire valoir son point de vue.

2.2.10. Sécurité

Au vu de la description de mesures de sécurité faites dans la notification, le CEPD considère que les mesures sont adéquates à la lumière de l'article 22 du Règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique en particulier que:

- Des garanties spécifiques doivent être apportés afin d'assurer que les traitements portant sur de catégories particulières de données (donnés relatives à la santé dans ce cas) ne soient pas utilisées au détriment de la personne concerné.

- La période de conservation de données doit être fixée. Les données doivent être conservées, en principe, jusqu'à la réalisation de la notation et la promotion, ainsi que jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la notation et la promotion peuvent être contestées. Un délai plus précis devrait être déterminé à partir du résultat de cette pratique le plus tôt possible.
- La personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles, conformément aux articles 11 et 12 du Règlement.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2006.

Peter HUSTINX
Le Contrôleur européen de la protection des données